

- ↪ Aux Unions Départementales
- ↪ Aux Fédérations Nationales
- ↪ Aux membres des IPR

**Secteur Formation Professionnelle
Emploi/Assurance Chômage/Travail Temporaire**

Réf : JCM/SL/DD/FG

Circulaire : N°092-2011

Paris, le 21 juin 2011

FUSION CRP / CTP

Cher(e)s camarades,

Un accord interprofessionnel du 18 janvier 2006 a mis en place les CRP (Convention de Reclassement Personnalisé). De son côté le gouvernement a mis en place le CTP (Contrat de Transition Professionnelle) qui était réservé à certains bassins d'emploi.

Les 2 dispositifs prenaient fin au 31 juillet 2011 et une PPL (Proposition de Projet de Loi) était sur les rails.

Il a été décidé, par négociation interprofessionnelle, pour concertation avec l'Etat, de créer un contrat dit de sécurisation professionnelle remplaçant la CRP et le CTP.

C'est l'objet d'un accord interprofessionnel du 31 mai 2011, signé par toutes les organisations syndicales dont Force Ouvrière et toutes les organisations patronales.

La CRP et le CTP prévoyaient une indemnisation équivalente à 80 % du salaire brut de référence pendant une durée de 12 mois pour les salariés inscrits dans une procédure de licenciement économique et avec une ancienneté minimale de 24 mois pour les ressortissants de la CRP.

Ces dispositifs bénéficiaient également d'un accompagnement renforcé afin de faciliter le retour rapide à un emploi durable et de qualité.

L'objectif de FO lors de cette négociation était de maintenir le niveau de garantie proposé dans le CTP pour les salariés licenciés économiquement.

Les modifications par rapport à la CRP :

- L'indemnisation, équivalente à 80 % du salaire brut, sera versée à tout salarié engagé dans une procédure de licenciement économique avec une ancienneté minimale de 12 mois. Auparavant cette ancienneté minimale était de 24 mois ;
- Les salariés à qui l'employeur n'a pas proposé le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle, pourront tout de même adhérer à ce contrat lors de leur inscription à Pôle emploi. Ce que le dispositif de la CRP ne prévoyait pas ;
- L'expérimentation du CTP pour les fins de CDD et intérim est reconduite pour les CDD, CTT (Contrat de Travail Temporaire) et fins de chantiers. Contrairement à la précédente, cette expérimentation pourra faire l'objet, du versement d'une allocation spécifique aux bénéficiaires ;
- La contribution versée par l'employeur sera comprise entre 1 mois de salaire brut (chargé) pour les salariés avec un an d'ancienneté et 3 mois pour les salariés dont le préavis est équivalent ou supérieur, (la CRP limitait la contribution de l'employeur à deux mois). Cette hausse de la contribution de l'employeur permettra de rééquilibrer un peu le dispositif ;
- La contribution de l'employeur en cas de non proposition est fixée à trois mois quelle que soit l'ancienneté du salarié ;
- La possibilité de faire des reprises d'activité pendant le contrat est ouverte. Ces reprises d'activité n'entraînent pas l'exclusion du bénéficiaire du dispositif contrairement à ce qui se passait dans la CRP. Toutefois et afin d'éviter tout abus, ces reprises d'activité sont encadrées. Seules deux reprises seront autorisées dont la durée maximale cumulée ne pourra pas excéder 3 mois et dont la durée minimale ne pourra être inférieure à 1 mois.
- Le pilotage stratégique est confié aux organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord et à l'Etat. Ce pilotage sera :
 - national avec un comité de pilotage spécifique,
 - régional avec la présence des Instances Paritaires Régionales,
 - local avec la présence des représentants des organisations syndicales.

Le pilotage opérationnel reste confié à Pôle emploi dans les mêmes conditions que pour le CTP et la CRP.

Les autres dispositions de la Convention de Reclassement Personnalisé n'ont pas été modifiées.

Au regard de ces modifications qui ont sensiblement amélioré les conditions d'indemnisation des salariés inclus dans une procédure de licenciement économique, la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière a décidé de signer cet accord national interprofessionnel du 31 mai 2011.

Amitiés syndicalistes.

Stéphane LARDY
Secrétaire Confédéral

Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général